

Lignes directrices du Programme de restauration des bornes

Novembre 2026

TERANET® MANITOBA

Table des matières

Table des matières **1**
1. Renseignements généraux **2**
a. Objectif du programme 2
b. Participants au programme et rôles 2
c. Examen annuel et ajustement en fonction de l'IPC 3
2. Bornes admissibles et bornes exclues **3**
a. Bornes admissibles 3
b. Bornes exclues 4
c. Bornes dans la Ville de Winnipeg 4
3. Financement du programme, coûts admissibles et remboursements **5**
a. Financement annuel 5
b. Après l'épuisement du financement annuel 5
c. Montant du remboursement 5
d. Frais d'arpentage admissibles 6
e. Éléments admissibles à un remboursement pour les travaux d'arpentage 6
f. Éléments admissibles à un remboursement pour l'application de l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage* 6
4. Cadre du programme : procédures et responsabilités des participants **7**
a. Responsabilités des limites municipales 7
b. Une préapprobation peut être exigée 7
c. Avis à la municipalité lorsqu'une approbation préalable est exigée 7
d. La municipalité doit répondre lorsqu'une approbation préalable est exigée 8
e. Avis à la municipalité lorsqu'une approbation préalable n'est pas exigée 8
f. Préparation du rapport par l'arpenteur-géomètre 8
g. Préparation par l'arpenteur-géomètre du croquis ou du plan visant la préservation de certaines bornes 9
h. Dépôt d'un croquis ou d'un plan et d'un rapport par l'arpenteur-géomètre 10
i. Réalisation de tous les travaux sans délai par l'arpenteur-géomètre 10

j. Présentation par Teranet d'un avis signifiant la fin des travaux de restauration.. 11
k. Facture de l'arpenteur-géomètre soumise à la municipalité 11
l. Examen de la facture de l'arpenteur-géomètre et paiement par la municipalité . 12
m. Soumission de la facture de la municipalité à Teranet..... 12
n. Examen de la facture de la municipalité et paiement par Teranet..... 12
Annexe A..... 14

1. Renseignements généraux

a. Objectif du programme

Les Lignes directrices (« Lignes directrices ») du Programme de restauration des bornes (« programme ») établissent un processus coordonné pour restaurer rapidement et de manière cohérente les bornes, assurant ainsi en temps opportun un aménagement foncier dans toute la province du Manitoba.

Pour faciliter l'administration du programme, les Lignes directrices ont été élaborées en collaboration avec les participants suivants : l'Association des municipalités du Manitoba (« AMM ») au nom de tous ses membres, la Direction de la géomatique de la Ville de Winnipeg (« Ville de Winnipeg »), l'organisme Consulting Surveyors of Manitoba au nom de ses membres, Teranet Manitoba (« Teranet »), et le registraire général du Manitoba (« registraire général »).

b. Participants au programme et rôles

Conformément à la *Loi sur l'arpentage*, le registraire général peut diriger les arpenteurs-géomètres et les municipalités sur les questions relatives au remplacement des bornes ou au rétablissement des bornes déplacées. Les bornes doivent être restaurées à la satisfaction du registraire général.

Pour leur part, les municipalités sont responsables de la protection des bornes et du coût de remplacement des bornes disparues ou déplacées, conformément à la *Loi sur l'arpentage*. Aux fins du présent programme, les municipalités incluent tous les membres de l'AMM, la Ville de Winnipeg, ainsi que les communautés, établissements, et autres secteurs du nord du Manitoba définis en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*.

Les bornes sont un élément fondamental du régime foncier au Manitoba. Tous les arpenteurs-géomètres du Manitoba doivent exercer leurs activités de manière à assurer la disponibilité et l'accessibilité des bornes. Ces dernières fournissent des preuves visibles et tangibles des limites arpentées ainsi que de l'étendue des propriétés et d'autres intérêts liés à ces limites.

Teranet est le fournisseur de services pour le régime d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba. Il est chargé de fournir un fonds annuel d'une valeur maximale de 300 000 $ pour aider les municipalités à couvrir les coûts de restauration des bornes. Teranet remboursera la municipalité lorsqu'une restauration sera achevée conformément aux Lignes directrices. Le montant

admissible du remboursement sera déterminé en vertu des modalités énoncées à la section 3.c. des Lignes directrices.

Représentant Teranet, le vérificateur des levés est responsable de la tenue à jour et de la publication de ces Lignes directrices, ainsi que de l'examen et de l'approbation des croquis et plans de restauration.

Pour assurer le bon fonctionnement du programme, tous les participants doivent respecter leurs rôles et responsabilités définis dans les Lignes directrices. Tout projet de restauration non réalisé conformément aux Lignes directrices peut nécessiter un recours en vertu de la *Loi sur l'arpentage*.

c. Examen annuel et ajustement en fonction de l'IPC

Les Lignes directrices seront examinées chaque année par les participants au programme. Le vérificateur des levés, agissant en tant que représentant de Teranet à cette fin, coordonnera et dirigera l'examen, consignera les changements proposés et préparera tout projet de modification des Lignes directrices. Les participants au programme se réuniront pour examiner et ratifier les modifications proposées avant leur entrée en vigueur.

En dépit du processus d'examen annuel, le montant maximal du remboursement par borne doit être ajusté annuellement en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Manitoba pour l'année civile précédente, tel que publié par la Division des politiques financières et de la recherche du Bureau de la statistique du Manitoba. Cet ajustement en fonction de l'IPC est de nature administrative et ne nécessite pas de ratification par les participants au programme sauf s'il est accompagné d'autres modifications substantielles aux Lignes directrices.

Le vérificateur des levés mettra à jour les Lignes directrices pour tenir compte du montant du remboursement ajusté et diffusera les Lignes directrices révisées aux participants du programme dans les plus brefs délais après la publication de l'IPC, et au plus tard le 1 juin de chaque année. Le montant du remboursement ajusté prendra effet à la date de révision des Lignes directrices et ne s'appliquera qu'aux demandes de remboursement reçues à cette date ou après cette date.

2. Bornes admissibles et bornes exclues

a. Bornes admissibles

Le programme ne vise que les frais de levés liés au rétablissement des bornes déplacées, endommagées ou disparues, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique aux bornes en question :

i. La borne a été placée pour marquer les limites de tout levé spécial réalisé en vertu de la *Loi sur les arpentages spéciaux*, indiquant la configuration des blocs;
ii. La borne a été placée conformément au paragraphe 117(7) de la *Loi sur les biens réels*, sauf si la borne est visée par une exception énumérée dans la section 2.b.;
iii. La borne a été placée sur une ligne de rattachement pour marquer l'angle de bloc lors d'un arpentage de subdivision;
iv. La borne a été placée à une intersection ou à la fin d'une route marquée par une borne selon le plan original;
v. La borne marque les limites des frontières originales d'un arpentage du gouvernement

fédéral (« AGF ») (c'est-à-dire sections, lots paroissiaux/de colonie, etc.);

vi. La borne marque les limites d'une autoroute.

b. Bornes exclues

Nonobstant la section 2.a., le programme ne prévoit pas le remboursement des coûts supplémentaires de levés liés au rétablissement des bornes déplacées, endommagées ou disparues, lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

i. La borne avait au départ été placée pour marquer un droit de passage de chemin de fer ou un terrain de gare;
ii. La borne avait au départ été placée pour marquer une réserve publique, sauf si la borne est admissible en vertu de la section 2.a.(iv) ou 2.a.(v);
iii. La borne a été placée sur des plans qui subdivisent de nouveau des lots ou des blocs dans le cadre d'un plan existant, y compris de nouvelles subdivisions où aucune nouvelle route n'a été créée;
iv. La borne marque une ligne de canton sans issue qui n'était pas indiquée dans l'AGF original;
v. La borne marque les limites ou les décalages par rapport à une partie commune dans un plan de condominium de terrain nu;
vi. On découvre lors d'un levé effectué pour le compte de la Couronne ou d'une société d'État que la borne doit être rétablie;
vii. La borne est visée par un accord de développement actuel au sein de la municipalité où elle se trouve;
viii. La borne est considérée comme inutile, y compris dans les situations où une intersection de routes compte déjà des bornes et où l'installation d'une borne supplémentaire ne serait pas plus utile aux fins d'un arpentage;
ix. La borne vise le remplacement de bornes supplémentaires, sauf s'il est possible de démontrer qu'elle était nécessaire pour le levé en cours;
x. La borne est représentée sur tout plan autre qu'un croquis ou un plan de relevé indiquant certaines bornes préparées conformément à la section 4.g. des présentes Lignes directrices.

Lorsqu'il y a une incertitude quant à savoir si une borne est admissible en vertu de la section 2.a. ou exclue en vertu de la section 2.b., l'arpenteur-géomètre doit confirmer l'admissibilité auprès de la municipalité avant d'aller de l'avant. La municipalité peut consulter le vérificateur des levés si une confirmation supplémentaire est requise.

c. Bornes dans la Ville de Winnipeg

L'approbation de la Ville de Winnipeg est requise avant de placer une borne de type J, telle que définie dans les Instructions pour les d'arpentage et les plans (« IDP »), sauf si la borne restaurée était auparavant une borne de type J.

Sous réserve de disponibilité, la Ville de Winnipeg fournira gratuitement des bornes de 0,029 m. x 0,029 m. x 1 219 m. à un arpenteur-géomètre lorsque ce dernier sera tenu d'utiliser ces bornes dans un projet de restauration dans la Ville de Winnipeg.

3. Financement du programme, coûts admissibles et remboursements

a. Financement annuel

Teranet versera du financement jusqu'à concurrence de 300 000 $ par année. L'exercice financier du programme s'étendra du 1 janvier au 31 décembre. Les fonds du programme ne pourront être utilisés que pour rembourser les municipalités ayant engagé des frais admissibles liés à la restauration de bornes admissibles.

b. Après l'épuisement du financement annuel

Aucun remboursement supplémentaire ne sera versé au cours d'un exercice financier une fois que les fonds disponibles pour cette année auront été entièrement épuisés. Le vérificateur des levés informera tous les participants du programme lorsque les fonds restants pour un exercice financier donné seront inférieurs à 30 000 $. Les restaurations de bornes pourront se poursuivre et les remboursements continueront d'être versés durant cet exercice jusqu'à ce que les fonds soient entièrement épuisés. Toute demande de remboursement admissible soumise après l'épuisement des fonds annuels ne sera pas accordée au cours de cet exercice financier. Les demandes admissibles pour lesquelles il n'y a pas de fonds suffisants feront l'objet d'un remboursement dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues l'année précédente, à partir des fonds mis à disposition pour l'exercice financier.

c. Montant du remboursement

Dans le cadre du programme, les municipalités peuvent obtenir un remboursement pour les coûts de restauration d'une borne, qui sera établi comme suit :

i. 50 % des frais d'arpentage admissibles jusqu'à concurrence de 1 500 $, comme défini plus loin dans la section 3.d. ci-dessous;
ii. 50 % des remboursements admissibles pour les travaux d'arpentage, comme défini plus loin dans la section 3.e. ci-dessous;
iii. 50 % des remboursements admissibles pour le respect de l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage,* comme défini plus loin dans la section 3.f. ci-dessous.

Les montants de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas remboursables.

Les exemples suivants illustrent l'application de la politique de remboursement :

Exemple A : Un arpenteur-géomètre restaure une (1) borne et facture à la municipalité 1 000 $ en frais de restauration plus 50 $ pour la TPS. La municipalité peut recevoir un remboursement de 500 $ (50 % de 1 000 $). La municipalité doit assumer le montant restant de 500 $ ainsi que le montant de 50 $ pour la TPS.

Exemple B : Un arpenteur-géomètre restaure deux (2) bornes et facture à la municipalité 4 000 $ en frais de restauration plus 200 $ pour la TPS, ainsi que 600 $ pour les dépenses associées aux avis publics admissibles en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage*. Seuls 3 000 $ sur ces 4 000 $ sont admissibles à un remboursement de 50 % (2 bornes à 1 500 $). Le remboursement des frais

d'arpentage s'élève à 1 500 $ (50 % de 3 000 $). La municipalité peut également recevoir un remboursement de 300 $ pour les frais d'avis public (50 % de 600 $). La municipalité est responsable d'assumer le montant de 2 500 $ qui reste pour les frais d'arpentage, ainsi que le montant de 200 $ pour la TPS et de 300 $ pour les frais de débours associés à l'article 11.

d. Frais d'arpentage admissibles

Les frais d'arpentage comprennent les honoraires professionnels, ainsi que les frais techniques et administratifs de l'arpenteur-géomètre, tout comme l'équipement, les matériaux, le véhicule et les fournitures nécessaires à la restauration, lorsque ces frais sont directement attribuables à la restauration de la borne. Ces frais doivent être déclarés comme des frais d'arpentage et ne doivent pas être détaillés ou déclarés comme des débours sur la facture.

e. Éléments admissibles à un remboursement pour les travaux d'arpentage

Seuls les éléments suivants seront admissibles à un remboursement dans le cadre du programme :

i. Les frais du carottage par un tiers lorsqu'il est nécessaire de carotter à travers une surface dure pavée pour accéder à une borne ou en installer une;
ii. Les frais pour les services d'excavation mécanique effectués par un tiers lorsque la recherche de preuves nécessite une excavation du terrain à une profondeur plus grande ou plus large que ce que l'on peut raisonnablement faire manuellement avec une pelle ou une bêche;
iii. Les frais pour la localisation de services publics et les dégagements effectués par des tiers.

L'arpenteur-géomètre doit informer la municipalité avant de retenir les services d'un tiers à ces fins. La municipalité peut fournir ces services en utilisant ses propres entrepreneurs ou employés, ainsi que l'équipement de son choix. Si la municipalité n'est pas en mesure de fournir ces services, l'arpenteur-géomètre est responsable de les obtenir auprès d'un fournisseur tiers.

f. Éléments admissibles à un remboursement pour l'application de l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage*

Seuls les éléments suivants seront admissibles à un remboursement pour les restaurations effectuées en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage* :

i. Les frais du statut des registres de titre requis pour obtenir l'adresse d'enregistrement des propriétaires fonciers concernés;
ii. Les frais de publication d'un avis public dans un journal communautaire de la municipalité concernée;
iii. Les frais pour l'envoi par courrier recommandé d'un avis public aux propriétaires fonciers concernés;
iv. Les frais d'installation de panneaux d'un avis public à proximité du terrain concerné.

L'arpenteur-géomètre est responsable d'obtenir ces services, au besoin.

4. Cadre du programme : procédures et responsabilités des participants

Cette section fournit un cadre pratique pour guider les participants du programme tout au long du processus de restauration d'une borne. Elle définit les procédures obligatoires et les responsabilités respectives de chaque participant, de la notification initiale jusqu'au remboursement, en passant par l'examen du dépôt du plan, la restauration et la facturation. L'objectif de ce cadre est de favoriser la cohérence, d'accroître la reddition de comptes et d'établir des attentes claires pour tous les projets de restauration réalisés dans le cadre du programme.

a. Responsabilités des limites municipales

Les municipalités sont responsables de la protection des bornes et des frais de remplacement des bornes disparues ou déplacées à l'intérieur de leurs limites. Aux fins des présentes Lignes directrices, lorsque la borne se trouve sur la limite commune entre deux municipalités ou plus :

i. Les bornes situées aux limites nord et est d'une municipalité relèvent de la municipalité dont la limite nord ou est est définie par ces bornes;
ii. Les bornes situées à un coin nord-est d'une municipalité relèvent de la municipalité dont le coin nord-est est défini par ces bornes;
iii. Lorsqu'une borne se trouve à la limite nord d'une municipalité et à la limite est d'une autre, la borne relève de la responsabilité de la municipalité dont la limite nord est définie par la borne.

Veuillez consulter le *Règlement sur le statut et les limites des municipalités, R.M. 567/88 R* pour obtenir les descriptions complètes des limites des municipalités.

b. Une préapprobation peut être exigée

Lorsqu'un arpenteur-géomètre détermine qu'une borne admissible doit être restaurée et que la restauration doit être effectuée conformément aux présentes Lignes directrices, il doit prendre en compte le coût estimé pour effectuer tous les travaux nécessaires à la restauration de la borne. Si l'arpenteur-géomètre estime que le coût total dépassera 6 000 $ (avant taxes), il doit alors préparer un devis détaillé accompagnant l'avis requis, selon la section 4.c. ci-dessous.

Si le coût estimé est de 6 000 $ ou moins, l'arpenteur-géomètre peut poursuivre les travaux de restauration sans avoir obtenu au préalable une approbation de la municipalité.

c. Avis à la municipalité lorsqu'une approbation préalable est exigée

Lorsqu'une approbation préalable est exigée, un avis à la municipalité doit prendre la forme décrite à l'annexe A des présentes Lignes directrices. L'avis doit être accompagné d'un devis par écrit présentant la ventilation des frais d'arpentage et les dépenses pouvant être nécessaires pour achever les travaux de restauration, ainsi que les coûts connexes de chaque élément.

L'arpenteur-géomètre doit faire envoyer par courriel l'avis et le devis à la municipalité au plus tard 30 jours après avoir remarqué la nécessité de la restauration. L'arpenteur-géomètre ne doit pas commencer les travaux de restauration tant que la municipalité ne lui a pas donné l'autorisation de le faire.

d. La municipalité doit répondre lorsqu'une approbation préalable est exigée

La municipalité doit répondre à l'arpenteur-géomètre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis et du devis ventilant les coûts. La municipalité doit répondre de l'une des manières suivantes :

i. informer l'arpenteur-géomètre de la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire pour examiner l'avis et le devis;
ii. donner l'autorisation à l'arpenteur-géomètre de poursuivre les travaux;
iii. informer l'arpenteur-géomètre que les travaux seront soumis à des appels d'offres concurrentiels, en indiquant notamment la date prévue du processus.

Lorsque la municipalité répond en vertu de la section 4.d.(i) pour indiquer qu'elle aura besoin d'un délai supplémentaire, elle doit préciser le délai requis pour prendre une décision. Ce dernier ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date de la demande de prolongation. La municipalité doit répondre conformément à l'approbation prévue dans la section 4.d.(ii) ou indiquer qu'elle procédera à un appel d'offres en vertu de la section 4.d.(iii) dans le délai de prolongation précisé.

Si la municipalité ne répond pas dans le délai initial de 30 jours ou dans le délai de prolongation spécifié, le géomètre peut poursuivre les travaux nécessaires pour achever la restauration.

e. Avis à la municipalité lorsqu'une approbation préalable n'est pas exigée

L'avis doit prendre la forme de l'annexe A, présentée à la fin des présentes Lignes directrices. L'avis doit être acheminé par courriel à la municipalité au plus tard 30 jours après le remplacement de la borne. Si des circonstances empêchent l'arpenteur-géomètre de fournir un avis dans les 30 jours, l'arpenteur-géomètre doit fournir l'avis dans les plus brefs délais, accompagné d'une explication du retard.

f. Préparation du rapport par l'arpenteur-géomètre

À la fin des travaux d'arpentage, l'arpenteur-géomètre doit préparer un rapport. Le rapport doit être remis à la municipalité et contenir les renseignements suivants :

- une page de couverture indiquant :
 - le nom de la municipalité où la restauration a eu lieu;
 - le nom du cabinet d'arpenteurs-géomètres;
 - le numéro de dossier du cabinet d'arpenteurs-géomètres;
 - l'emplacement des bornes restaurées décrites en référence aux limites et/ou limites de l'AGF indiquées sur un plan enregistré;
 - le numéro de dossier de la municipalité, le cas échéant;
 - les dates du levé;
 - le numéro de révision et la date de révision du rapport;
- une table des matières (si le rapport compte plusieurs pages);
- une description légale complète de la propriété concernée dans l'arpentage original ayant révélé la nécessité d'une restauration;
- l'objectif du premier levé (p. ex., certificat de localisation du bâtiment, subdivision, etc.);
- la raison pour laquelle la restauration était nécessaire pour pouvoir réaliser le premier levé;
- lorsqu'une borne est considérée comme endommagée, détruite, déplacée ou disparue, une description des éléments observés et sur lesquels on s'appuie pour déterminer l'emplacement original le plus probable de la borne;

- un examen détaillé des divergences considérables relevées par rapport aux dimensions indiquées dans les plans et levés précédents, ainsi qu'une explication de la manière dont elles ont été traitées;
- une explication détaillée de toutes les questions liées au droit immobilier et aux principes de l'arpentage qui ont guidé l'arpenteur-géomètre dans sa prise de décision;
- un compte rendu de tout témoignage fourni par un propriétaire foncier et de l'incidence de ce témoignage sur la prise de décision de l'arpenteur-géomètre;
- lorsque la borne est considérée comme disparue, un avis public est exigé :
 - une copie de l'avis public qui doit être posté, livré et publié conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage*;
 - une copie de chaque statut de titre indiquant l'adresse postale utilisée pour contacter les propriétaires concernés;
 - une copie de l'enregistrement du courrier recommandé montrant les renseignements détaillés concernant la livraison pour chaque propriétaire concerné;
- une opinion sur la cause possible du déplacement ou du retrait de la borne visée par la restauration;
- tout autre aspect que l'arpenteur-géomètre estime pertinent pour le projet de restauration;
- une copie provisoire du croquis ou du plan exigé selon la section 4.g. ci-dessous;
- une copie des notes de terrain de l'arpenteur-géomètre demandées par le vérificateur des levés ou la municipalité.

g. Préparation par l'arpenteur-géomètre du croquis ou du plan visant la préservation de certaines bornes

Pour être admissible au remboursement dans le cadre de ce programme, la restauration doit être indiquée sur un croquis ou un plan d'arpentage visant la préservation de certaines bornes. Les restaurations indiquées sur tout autre type de plan ne pourront faire l'objet d'un remboursement dans le cadre de ce programme.

<u>Exigences minimales pour les croquis :</u>

- Une page, mise en forme pour le tracé, sur un format papier de 8,5 po x 11 po, 8,5 po x 14 po ou 11 po x 17 po.
- Une taille minimale des lettres de 2,0 mm.
- L'échelle du dessin (ou une note « Pas à l'échelle » est acceptable).
- Le croquis doit être préparé en unités métriques et l'étiquette identifiant le croquis doit reposer sur le système métrique.
- Le numéro de dépôt au Bureau des titres fonciers de Winnipeg (BTFW).
- Le document d'approbation du vérificateur des levés selon le format suivant :

 Approuvé
 Ce ___ jour de _____ 20__

 Vérificateur des levés

- Une certification de l'arpenteur-géomètre du Manitoba (AGM) selon le format suivant :

Daté en ce ___ jour de _____ 20__

(Nom de l'arpenteur-géomètre), AGM

- Un document d'enregistrement dans le format suivant :

 Inscrit et déposé au Bureau des titres fonciers de Winnipeg en ce ___ jour de _____ 20____ sous le numéro de plan _____.

- Un titre à inclure :
 - Le titre exact est « Croquis de restauration de la borne ».
 - La référence à l'AGF
 - Le nom de la ville, du village, de la municipalité, etc., et de la province

- Des notes à inclure :
 - Des sous-sections b, c et e du chapitre 6.1.1 des IDP
 - Le cas échéant, chapitre 6.1.2 des IDP
 - Date(s) du levé

- La portion du croquis :
 - Une flèche vers le nord
 - Des dimensions angulaires et linéaires reliant les bornes restaurées à toutes les autres preuves trouvées.
 - Le chapitre 4 des IDP s'applique, sauf indication contraire ci-dessus.
 - Toute information que l'arpenteur-géomètre juge pertinente doit être indiquée sur le croquis (p. ex., des mesures par rapport aux preuves professionnelles telles que les clôtures, l'axe central des routes, etc.).

Exigences minimales du plan :
Un plan d'arpentage visant la préservation de certaines bornes doit être préparé conformément aux IDP.

h. Dépôt d'un croquis ou d'un plan et d'un rapport par l'arpenteur-géomètre
L'arpenteur-géomètre doit déposer le croquis ou le plan au BTFW en utilisant le service de soumission de dépôt de plan (SDP). Le rapport exigé conformément à la section 4.f. ci-dessus doit être inclus avec le dépôt.

Teranet supprimera tous les frais d'examen liés à un croquis ou un plan préparé dans le cadre de ce programme.

L'arpenteur-géomètre remettra simultanément une copie provisoire du croquis ou du plan ainsi qu'une copie provisoire du rapport à la municipalité.

i. Réalisation de tous les travaux sans délai par l'arpenteur-géomètre
L'arpenteur-géomètre doit réaliser tous les travaux décrits dans les sections précédentes dans les 60 jours suivant l'installation de la borne ou, si un consentement municipal est exigé, dans les

60 jours suivant l'obtention du consentement ou la permission en vertu des présentes Lignes directrices pour procéder à la restauration.

Lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce délai en raison de circonstances dépassant le contrôle raisonnable de l'arpenteur-géomètre, telles que des conditions météorologiques, des restrictions d'accès au site, un emplacement éloigné, des préoccupations relatives à la sécurité, des retards réglementaires ou liés aux services publics ou d'autres circonstances exceptionnelles, l'arpenteur-géomètre doit informer la municipalité dans le délai initial de 60 jours, en fournissant la raison du retard et une nouvelle date d'achèvement proposée.

j. Présentation par Teranet d'un avis signifiant la fin des travaux de restauration

Lorsqu'un croquis a été préparé, le dossier sera considéré comme complet lorsque le vérificateur des levés donnera son approbation pour des copies du croquis.

Lorsqu'un plan d'arpentage visant la préservation de certaines bornes aura été préparé, le dossier sera considéré comme complet lorsque l'impression du plan mylar aura été reçue au BTFW pour l'enregistrement et que le vérificateur des levés aura approuvé l'approbation du plan mylar.

Le vérificateur des levés informera la municipalité et l'arpenteur-géomètre par courriel lorsque les travaux de restauration seront terminés. Il annexera une copie du rapport finalisé. Aucune copie du croquis ou du plan ne sera fournie.

k. Facture de l'arpenteur-géomètre soumise à la municipalité

L'arpenteur-géomètre doit fournir une facture détaillée à la municipalité dès la réception du statut d'approbation aux fins de copies lors de la soumission du dépôt.

La facture n'inclura que les coûts directement attribuables à la restauration des bornes. Les coûts des travaux qui auraient été effectués pour l'arpentage original, quels que soient les travaux de restauration, ne seront pas inclus.

Les tarifs facturés à la municipalité ne doivent pas être supérieurs à ceux appliqués aux clients pour lesquels l'arpentage d'origine a été réalisé.

La facture doit fournir les détails suivants :

- Le nom et l'adresse postale de la municipalité;
- La référence au numéro de dépôt pour le croquis ou le plan;
- Le nombre total de bornes restaurées;
- Le total des unités de main-d'œuvre, des matériaux et d'autres dépenses, ainsi que les taux horaires et les coûts unitaires pour chacun. Sinon, ces détails peuvent être indiqués dans un document séparé qui doit être joint en annexe à la facture.
- Des lignes individuelles pour chaque dépense supplémentaire admissible, le cas échéant. (Voir la section 3.e. pour une liste des dépenses supplémentaires admissibles).
- Des lignes individuelles pour chaque dépense supplémentaire admissible, le cas échéant, pour un avis public émis conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'arpentage*. (Voir la section 3.f. pour une liste des dépenses admissibles liées à l'avis public).
- La déclaration suivante : « Cette restauration a été réalisée conformément aux Lignes directrices du Programme de restauration des bornes, et les frais facturés ici ne comprennent que le temps et les frais supplémentaires nécessaires à la restauration

des bornes. »

L'arpenteur-géomètre doit annexer une preuve de paiement pour toutes les dépenses admissibles, qui seront facturées au prix coûtant.

l. Examen de la facture de l'arpenteur-géomètre et paiement par la municipalité

La municipalité est chargée d'examiner la facture afin de s'assurer que celle-ci est complète, exacte et conforme aux exigences des Lignes directrices. Si la municipalité estime qu'une partie de la facture est incorrecte, déraisonnable ou ne respecte pas les Lignes directrices, elle doit faire part de ces préoccupations directement à l'arpenteur-géomètre. Ce dernier est tenu de répondre à toute préoccupation soulevée par la municipalité et de déployer des efforts raisonnables pour y remédier.

La municipalité est responsable du paiement de la facture de l'arpenteur-géomètre lorsque la restauration est considérée comme terminée conformément à la section 4.j. ci-dessus.

La municipalité n'est pas tenue de payer la facture tant qu'elle n'a pas reçu l'avis du vérificateur des levés indiquant que la restauration est considérée comme terminée.

Teranet n'assume aucune responsabilité et n'est partie à aucune affaire liée à la facturation des frais par l'arpenteur-géomètre à la municipalité, et le rôle de Teranet n'inclut pas la médiation dans les litiges découlant de tels éléments.

m. Soumission de la facture de la municipalité à Teranet

Après avoir payé au complet l'arpenteur-géomètre, la municipalité doit fournir une preuve de paiement et une facture à Teranet pour que le montant du remboursement soit calculé conformément à la section 3.c. des Lignes directrices.

La facture soumise aux fins du remboursement doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :

- La facture doit être à l'ordre de Teranet Manitoba LP;
- Le montant total du remboursement demandé;
- Une référence au numéro de dépôt associé au croquis ou au plan dans le service de SDP.

La preuve de paiement et la facture doivent être envoyées par courriel à l'adresse mb.smrp@teranet.ca au plus tard six mois à compter de la date de l'avis d'achèvement des travaux émis par le vérificateur des levés conformément à la section 4.j. ci-dessus. Le défaut de soumettre les documents exigés à l'intérieur de ce délai entraînera l'inadmissibilité au remboursement des frais associés à cette restauration de borne dans le cadre du programme.

n. Examen de la facture de la municipalité et paiement par Teranet

Après avoir reçu les documents exigés, la facture et la preuve de paiement de la municipalité, Teranet examinera la demande pour vérifier les montants exacts et confirmera que la restauration est admissible à un remboursement.

Si la facture et les pièces jointes sont satisfaisantes, Teranet versera le montant du remboursement à la municipalité, sauf en cas d'épuisement des fonds du programme. Dans un tel cas, Teranet

versera un paiement à la municipalité conformément à la section 3.c. des Lignes directrices.

Des renseignements incomplets fournis par la municipalité entraîneront le rejet de la demande de remboursement. Teranet doit informer la municipalité des divergences et permettre à la municipalité d'apporter les corrections nécessaires et de soumettre à nouveau la facture et les pièces jointes en conséquence.

Annexe A

Formulaire d'avis de restauration d'une borne-signal

Date de l'avis :	
Nom de la municipalité :	
Emplacement(s)/Référence(s) à l'Arpentage des terres du Dominion :	
Numéros des plans touchés :	
Nombre de bornes à restaurer :	
Cabinet d'arpenteurs-géomètres :	
Numéro de dossier du cabinet d'arpenteurs-géomètres :	
Personne-ressource du cabinet d'arpenteurs-géomètres :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du cabinet d'arpenteurs-géomètres :	

Croquis annexé : ☐
Les frais estimés pour cette restauration dépassent 6 000 $. Un devis est annexé : ☐
Les bornes susmentionnées ont été restaurées le :
Les bornes susmentionnées seront restaurées le ou avant cette date.

À l'usage du bureau municipal uniquement :
Numéro de la tâche :
Numéro de contrat :
Reçu par :
Approuvé par :